

Indemnités

Circulaire OA no 2022/414 du 6-12-2022

Applicable à partir de 9/12/2022

Rubriques

Code	Séquence
421	/ 28

Vérification de la situation familiale du titulaire reconnu en incapacité de travail – Accueil temporaire en famille d'accueil de résidents qui quittent un centre d'accueil et recherchent leur propre logement

En réponse à la crise actuelle de l'accueil et dans le cadre du « Plan Hiver », une mesure spécifique a été prévue pour favoriser la sortie des résidents des centres d'accueil.

Il s'agit des catégories suivantes de résidents d'un centre d'accueil :

- les étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire il y a moins de six mois;
- les ressortissants étrangers en procédure d'asile qui doivent quitter le centre d'accueil parce qu'ils gagnent leur propre revenu par le travail. Sur la base de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié, un groupe de demandeurs de protection internationale titulaires d'un contrat de plus de 6 mois ou à durée indéterminée et ayant perçu plus que le minimum vital, doivent quitter le réseau d'accueil. Ils disposent d'un délai de 1 mois à compter de la notification pour quitter le réseau d'accueil;
- les étrangers en procédure d'asile qui souhaitent volontairement quitter le centre d'accueil.

L'un des obstacles les plus importants pour trouver rapidement sa propre solution de logement est la réticence possible au sein de son propre réseau d'amis ou familial d'accueillir temporairement chez soi les personnes concernées par crainte d'un impact sur les droits sociaux.

Dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, un **nouveau code logement (LOG) 07 « accueil protection internationale » sera temporairement créé dans l'IT 141 au Registre National**. Cela permet de dissocier de la famille d'accueil, en ce qui concerne la composition familiale, les étrangers susvisés qui sont hébergés au sein de l'habitation. Cela devrait faciliter les démarches administratives tant pour les membres de la famille d'accueil que pour ceux qui sont hébergés. Ce nouveau code serait opérationnel à partir du 9 décembre 2022.

En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité d'incapacité de travail, la situation familiale dans le régime salariés joue un rôle :

- pour l'octroi de l'indemnité minimale à partir du quatrième mois d'incapacité primaire ;
- pour l'octroi de l'indemnité d'invalidité.

Dans le régime indépendants, la situation familiale conditionne le montant de l'indemnité dès le premier jour d'incapacité de travail.

Pour contrôler la composition du ménage du titulaire en incapacité de travail et déterminer s'il est question de cohabitation, l'organisme assureur doit tenir compte des données du Registre national (soit les informations concernant la « résidence principale »).

S'il ressort des données du Registre national (ou dans les faits) que l'intéressé reconnu en incapacité de travail cohabite avec une ou plusieurs personnes, des instructions ont été rédigées, sur base de la jurisprudence de la Cour de cassation (en application de la réglementation chômage), afin que cette cohabitation avec une/des autre(s) personne(s) n'ait toutefois pas d'impact si l'intéressé(e) :

- peut prouver qu'il ou elle ne constitue effectivement pas un ménage commun avec ses cohabitants mais qu'il s'agit d'une colocation avec une indépendance économique (il/elle peut subvenir à ses propres besoins) ;
- peut être considéré comme isolé (même en présence d'équipements communs tels qu'une salle de bain, des toilettes ou une cuisine).

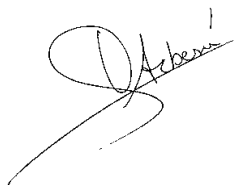
Cependant, si lesdits étrangers sont domiciliés avec le titulaire reconnu en incapacité de travail, il ne sera toutefois pas toujours possible de prouver qu'il n'y a pas de ménage commun effectif dans cette situation de crise importante.

Compte tenu de cette situation d'accueil spécifique, **le fait que ces réfugiés soient accueillis par le titulaire reconnu en incapacité de travail sera sans aucun impact sur la situation familiale de ce titulaire telle que prévue, selon le cas, par les articles 225, 226 et 226bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.**

Cette neutralisation reste applicable tant que le code 07 est mentionné au Registre National.

Selon les instructions actuelles du SPF Intérieur, le code 07 dans IT141 expire en tout cas six mois après l'enregistrement à l'adresse.

Ce régime est analogue au régime prévu pour les réfugiés de l'Ukraine bénéficiant du statut de la protection temporaire comme décrit à la Circulaire OA n° 2022/88 du 15 mars 2022.



Clara Arbesu

Directeur général.